

## Exemple d'autorisation de conduite

(Articles R.4323-56, R.4323-57 du Code du Travail)



Je soussigné (Nom et prénom de l'employeur ou de son représentant)		
Nom: Prénom: représenta	ant la société:	
Adresse: Ville:	CP:	
Numéro Standard:		
Nom du responsable: Fonction:		
Certifie que M./Mme (Nom et prénom du conducteur)		
Nom: Prénom:		
Adresse: Ville: CP:		
Nom du responsable: Fonction:		
A été reconnu apte médicalement au poste de travail de conduite d'engin par :		
Docteur: Date du certificat:		
	_	
A été contrôlé sur ses connaissances et savoir faire pour la conduite en sécurité :		
-Par l'organisme testeur:		
A obtenu le CACES : Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité  Catégories	s: Dates:	
-Par une personne compétente de l'entreprise et/ou de la collectivité : Nom:	Prénom:	
-Par un organisme extérieur compétent :		
A obtenu le CACES : Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité  Catégories:	Dates:	
A reçu les instructions à respecter sur les sites d'intervention par l'employeur:		
Lieux spécifiques au site: Manœuvro	es spécifiques au site:	
ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL		
Article R4323-55 - La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une		
formation adéquate.  Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.  Article R4323-57  - Des arrêtés des ministres chargés du travail ou	u de l'agriculture déterminent :	
Article R4323-56 1° Les conditions de la formation exigée à l'article 2° Les catégories d'équipements de travail dont l	1° Les conditions de la formation exigée à l'article R. 4323-55 ; 2° Les catégories d'équipements de travail dont la conduite nécessite d'être titulaire d'une autorisation	
- La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.  de conduite ;  3° Les conditions dans lesquelles l'employeur s'a l'aptitude nécessaires pour assumer, en toute sé	de conduite ;  3° Les conditions dans lesquelles l'employeur s'assure que le travailleur dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaires pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur d'un équipement de	
travail ;	gories d'équipements, entre en vigueur l'obligation d'être	
L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents 4° La date à compter de laquelle, selon les catég		
L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents 4° La date à compter de laquelle, selon les catég du service de prévention des organismes de sécurité sociale.		
du service de titulaire d'une autorisation de conduite		
du service de titulaire d'une autorisation de conduite		
du service de titulaire d'une autorisation de conduite prévention des organismes de sécurité sociale.	autorisation de conduite M /Mmo :	
du service de titulaire d'une autorisation de conduite prévention des organismes de sécurité sociale.	autorisation de conduite M./Mme :	

